



Enregistré le: 12/04/10
Sous le N°: E-2010-70

Direction
Départementale
des Territoires
du Lot

PREFECTURE DU LOT

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque Inondation - bassin du LOT moyen - CÉLÉ aval

Service Gestion des
Sols et Ville Durable

Unité Risques
Naturels

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot moyen – Célé aval pour les communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÈNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINÉ, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de ARCAMBAL, BOUZIES, CAJARC, CALVIGNAC, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 6 mars 2007 ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot moyen – Célé aval ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 24 décembre 2008 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin du Lot moyen – Célé aval, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot moyen – Célé aval est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS,

- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),

- à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 7 AVR. 2010
le Préfet du Lot


Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).